

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 9
Septembre 1966

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI	238
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Brésil. Loi concernant la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et contenant d'autres dispositions (n° 4944, du 6 avril 1966)	241
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection des émissions étrangères) (n° 945, du 28 juillet 1966, entrée en vigueur le 28 octobre 1966)	242
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La protection des œuvres musicales selon la loi sur le droit d'auteur (A. A. F. Keeton)	243
CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (André Françon)	244
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Prague, 9 et 10 juin 1966). XXIV ^e et XXV ^e Congrès (Prague, 13 au 18 juin 1966)	248
NOUVELLES DIVERSES	
— Allemagne (Rép. féd.) Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (avec effet à partir du 21 octobre 1966)	249
— Royaume-Uni. Honduras britannique. Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 octobre 1966)	249
BIBLIOGRAPHIE	
— Copyright - Modern Law and Practice (P. F. Carter-Ruck et E. P. Skone James)	250
— Reprodukcia fotograficzna w świetle prawa autorskiego (Boleslaw Nawrocki)	250
— Avtorsko pravo na Narodna Republika Bulgariya (Lucien Avramov et Vitali Tadjer)	250
— Il plagio letterario e il carattere creativo dell'opera (Zara Algardi)	250
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	251
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	252

UNION INTERNATIONALE

Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI*)

Résumé

La Conférence de revision de Stockholm en 1967 est destinée à effectuer des réformes administratives et structurelles dans les Unions de Paris et de Berne et dans les autres Unions administrées par les BIRPI.

Les principales modifications d'ordre administratif proposées seraient de:

- créer, pour chaque Union, une assemblée séparée, composée de ses Etats membres;
- transférer la surveillance du Bureau international du Gouvernement d'un pays (la Suisse) aux assemblées des Unions;
- faire de même pour l'approbation du programme et du budget, le contrôle des comptes et la nomination du chef du Bureau international;
- établir un système dans lequel les contributions financières seraient votées une fois tous les trois ans au lieu d'être inscrites dans les traités et de ne pouvoir être modifiées que par un vote à l'unanimité.

La principale modification d'ordre structurel proposée serait l'établissement d'une nouvelle Organisation qui serait:

- un cadre pour la coordination administrative entre les diverses Unions puisque celles-ci sont servies par le même Bureau international;
- un forum mondial pour la propagation des principes de la propriété intellectuelle, essentiellement en faveur des pays en voie de développement.

La nouvelle Organisation comporterait des membres titulaires (Etats membres de l'une quelconque des Unions) et des membres associés (Etats membres d'aucune Union).

Le Bureau international existant (BIRPI) continuerait en tant que Bureau international des Unions et serait également l'organe exécutif de la nouvelle Organisation.

La nouvelle Organisation ne toucherait pas à l'indépendance et à la souveraineté des Unions.

Tandis que le rôle actuel de l'Unesco dans l'administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur serait laissé intact, la nouvelle Organisation est destinée à être le centre de tous les nouveaux efforts faits, à l'échelle mondiale, pour maintenir, améliorer et adapter les règles de la protection internationale dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ceci est considéré comme essentiel si l'on désire confier la sauvegarde de cette protection à une organisation spécialisée qui peut lui consacrer toute son attention.

*) La présente note est simplement destinée à fournir une information générale. Les propositions officielles figurent dans les documents qui seront mis en circulation durant les quatre derniers mois de 1966 et pourront être commandés auprès des BIRPI.

Historique

La Conférence de revision de Stockholm, prévue du 12 juin au 14 juillet 1967, a trois points principaux à son ordre du jour:

- a) la revision des clauses de fond de la Convention de Berne, c'est-à-dire des dispositions traitant de la substance même de la protection du droit d'auteur;
- b) l'inclusion des certificats d'auteur d'invention dans l'article 4 de la Convention de Paris, c'est-à-dire l'article qui traite du droit de priorité dans le domaine des brevets;
- c) la réforme administrative et structurelle de l'Union de Berne sur le droit d'auteur, de l'Union de Paris sur la propriété industrielle et des quatre Unions particulières qui existent dans le cadre de l'Union de Paris. Ces quatre Unions particulières traitent de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service, des dessins ou modèles industriels et des appellations d'origine, ainsi que de la classification des produits et des services pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service. La réforme administrative et structurelle s'étendrait également au Bureau international de toutes ces Unions, actuellement connu sous le nom de BIRPI et dont le siège est à Genève.

Les réformes à la fois d'ordre administratif et d'ordre structurel qui sont proposées sont destinées à atteindre le même objectif, qui est d'améliorer l'actuel mécanisme de coopération entre les Unions dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le terme « propriété intellectuelle » doit s'entendre dans le sens qui inclut à la fois la propriété industrielle — brevets, marques, etc. — et le droit d'auteur.

Les éléments fondamentaux du mécanisme actuel datent de 1883 et de 1886. Aucune modification de fond ne leur a été apportée depuis ces dates, c'est-à-dire depuis plus de quatre-vingts ans.

Réformes administratives

Sous réserve de variations mineures dues aux différences existant dans la nature des diverses Unions, les réformes administratives proposées seraient les mêmes pour chacune des six Unions administrées par le Bureau international.

Ces réformes introduiraient, pour ces six Unions, les principes d'administration internationale qui sont aujourd'hui considérés, d'une manière générale, comme les meilleurs pour promouvoir une coopération internationale efficace et une action réciproque efficace entre les Etats membres et le Secrétariat.

Dans la situation actuelle, les Unions ne possèdent pas d'organes dans lesquels, et par l'intermédiaire desquels, les Etats membres pourraient formuler leur politique et exercer le contrôle sur l'administration. Il est proposé que de tels organes soient créés, sous forme d'une assemblée de tous les Etats membres, qui se réunirait normalement une fois tous les trois ans, et, dans le cas des Unions de Paris et de Berne, sous la forme également de comités exécutifs, qui se réuniraient normalement une fois par an.

Dans la situation actuelle, le Bureau international est surveillé par un seul pays, la Suisse, auquel tous les pouvoirs de surveillance ont été délégués par les Etats membres. Au siècle dernier, une telle délégation de pouvoirs n'était pas anormale. Aujourd'hui, c'est un anachronisme.

Ainsi, selon la réforme proposée, ce serait la totalité des Etats membres qui adopterait le programme et le budget des diverses Unions, qui surveillerait les comptes du Bureau international et qui élirait son chef. Dans la situation actuelle, tout ceci est fait par le Gouvernement de la Suisse seul: c'est le Gouvernement suisse qui approuve le budget, vérifie les comptes et nomme le Directeur des BIRPI.

Un autre aspect de la réforme administrative proposée se réfère aux contributions des Etats membres. Dans la situation actuelle, la somme totale des contributions des Etats membres des Unions de Paris et de Berne est inscrite dans les textes mêmes des Conventions de Paris et de Berne. Il doit y avoir une décision unanime des Etats membres sur le montant de cette somme. Dans l'Union de Paris, la dernière fois que l'unanimité a été atteinte remonte à quarante-et-un ans. La somme en question est de 28 000 dollars par an pour la totalité des Etats membres, ce qui signifie que chaque pays doit contribuer en moyenne pour quelque 360 dollars par an. Ceci est moins qu'un dollar U. S. par jour. La situation est à peu près la même dans l'Union de Berne.

Evidemment, les BIRPI ne fonctionnent pas — et, en vérité, ils ne pourraient pas le faire — avec de telles sommes. *De facto*, les pays contribuent beaucoup plus, mais ils le font sur une base volontaire. Ainsi, par exemple, chacun des six pays qui contribuent le plus paie actuellement approximativement 10 000 dollars par an, dans l'Union de Paris. Ces six pays sont: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

Il est proposé que la Conférence de Stockholm abolisse ce système qui n'est pas du tout satisfaisant et prévoie que les budgets et, par conséquent, le plafond des contributions soient arrêtés par les Assemblées: par une majorité qualifiée si cela implique une augmentation, par une majorité simple dans les autres cas.

Il doit être noté, à cet égard comme à tous les autres, que chaque Union agirait de façon entièrement indépendante, dans sa propre Assemblée, dans laquelle ne pourrait voter aucun autre Etat que ceux qui sont membres de l'Union.

En ce qui concerne la préparation des Conférences de revision, qui est une question mixte (d'administration et de procédure), il est proposé que cette préparation ne soit plus confiée au Gouvernement d'un seul Etat membre — à savoir celui du pays hôte de la Conférence — avec le concours des BIRPI,

mais aux organes de l'Union, à savoir le Bureau international, sous la conduite de tous les Etats membres agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée et du Comité exécutif de l'Union. Evidemment, en préparant les revisions, ces organes continueraient de s'inspirer de toute source qu'ils considèrent comme appropriée.

Dans la situation actuelle, ce que les textes signifient, c'est que les Etats membres n'ont rien à dire sur la question de savoir s'il doit y avoir une conférence de revision, quels points de leur Convention ou de leur Arrangement devraient être révisés, et quelles devraient être les propositions de revision. Toutes ces questions sont laissées aujourd'hui à la discrétion du Gouvernement du pays sur le territoire duquel la conférence de revision doit se réunir.

Un tel système n'est pas du tout satisfaisant, car l'intérêt de chaque pays est égal et devrait recevoir, à titre égal, l'occasion de s'exprimer, non seulement à la Conférence elle-même mais aussi dans les étapes préparatoires.

Réformes structurelles

Certaines des réformes administratives mentionnées ci-dessus constituent également des innovations d'ordre organique ou structurel, notamment la création de nouveaux organes: les Assemblées et les Comités exécutifs.

Toutefois, ce qui, dans la préparation de la Conférence de Stockholm, est habituellement désigné comme la réforme « structurelle » est la proposition d'établir une nouvelle organisation ou institution intergouvernementale qui, au cours des travaux préparatoires, a été diversement appelée l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI).

La nouvelle Organisation proposée poursuivrait deux buts. L'un, de constituer le cadre d'une administration coordonnée pour les diverses Unions; l'autre, de constituer un cadre pour la promotion générale de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, même dans les pays qui ne sont pas encore membres des Unions de Paris ou de Berne.

Cette dualité d'objectifs se refléterait dans l'appartenance à l'Organisation et aux assemblées des Etats membres.

L'Organisation aurait deux catégories de membres: des « titulaires » et des « associés ». Les Etats membres d'au moins une des Unions seraient des membres « titulaires »; les Etats membres d'aucune Union seraient des membres « associés ».

Il y aurait deux assemblées, l'une appelée l'« Assemblée générale », l'autre, la « Conférence ». La première serait une assemblée des membres titulaires seulement; l'autre comprendrait à la fois les membres titulaires et les membres associés.

L'Assemblée générale serait, avec un comité restreint appelé le Comité de coordination, l'organe de coordination administrative entre les Unions. Cette coordination est nécessaire, parce que l'organe administratif des Unions serait — comme c'est le cas aujourd'hui — commun, à savoir le Bureau international, à Genève. Maintenir un Bureau qui est *commun* se justifie par des raisons évidentes d'économie et d'efficacité. Son utilité a fait ses preuves par une expérience de 73 ans, car ce fut en 1893 que le Bureau de l'Union de Paris et le

Bureau de l'Union de Berne furent réunis par décision du Gouvernement suisse. Mais le Bureau commun et la coopération administrative entre les Unions n'ont tous deux, dans la situation actuelle, aucune base juridique dans les traités. Les arrangements actuels sont plus ou moins justifiés par les textes. Leur clarification et leur institutionnalisation sont souhaitables pour garantir l'indépendance des Unions, régler leurs rapports lorsqu'elles entrent inévitablement en contact l'une avec l'autre, et donner à leur Bureau commun une base juridique qui soit comparable à celle des autres institutions intergouvernementales et qui lui donne la capacité juridique indispensable pour traiter avec les Nations Unies et les autres organisations internationales.

Cette capacité juridique ainsi précisée de l'Organisation permettrait également l'institutionnalisation de relations avec les organisations non gouvernementales — telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, l'Association littéraire et artistique internationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — relations qui sont d'une suprême importance dans un domaine qui concerne la protection d'intérêts privés.

La Conférence serait un forum pour la discussion et serait ouverte à la fois aux membres titulaires et aux membres associés. Elle serait qualifiée pour s'informer des besoins et des desiderata des pays en voie de développement quant à l'assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette assistance prendrait la forme de bourses d'études, de séminaires, de missions d'experts et d'avis dans l'élaboration des législations de propriété intellectuelle et dans l'établissement des bureaux de propriété industrielle.

La Conférence serait également un forum dans lequel, et par l'intermédiaire duquel, les Etats qui ne sont pas encore membres des Unions pourraient examiner de façon plus attentive la nécessité de leur adhésion aux Unions. Il est, en réalité, espéré que les contacts que les Etats étrangers aux Unions auraient avec le Bureau international et avec les Etats membres des Unions les convaincront, tôt ou tard, qu'en devenant membres des Unions, ils pourraient promouvoir leur industrialisation, améliorer leurs relations commerciales et culturelles et, d'une façon générale, accélérer leur développement.

De tels contacts, pour être étroits et permanents, requièrent une forme appropriée. L'appartenance, à titre de membres associés, serait cette forme.

Les dépenses de l'Organisation seraient essentiellement de deux catégories: les frais de réunions de ses organes représentatifs et les frais du programme d'assistance technico-juridique. Elles seraient couvertes par les contributions des Unions et par les contributions des membres associés. Les membres titu-

laires ne paieraient aucune contribution directement à l'Organisation, car ils participeraient aux dépenses par les contributions des Unions auxquelles ils appartiennent.

La nouvelle Organisation proposée aurait également un *organe administratif*. Ce serait la simple continuation des BIRPI, même dans son appellation, lequel resterait « le Bureau international ».

* * *

L'indépendance des diverses Unions ne serait pas affectée par l'existence de la nouvelle Organisation ou de ses organes. Le rôle de l'Assemblée générale serait essentiellement consultatif et limité aux questions de coordination. Les révisions des textes de la Convention de chaque Union seraient préparées par l'Union intéressée elle-même et décidées par la conférence de révision de cette Union. Le développement des Unions, par des moyens autres que les révisions, serait également une question du ressort des Unions elles-mêmes. A aucun de ces égards, la nouvelle Organisation proposée ne pourrait jouer un rôle quelconque. Il n'y a non plus aucun danger que l'Organisation puisse, à l'avenir, empiéter sur la compétence des Unions, car toute modification à la Convention établissant la nouvelle Organisation devrait être adoptée d'abord et séparément par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union de Berne.

* * *

La charte et la structure de la nouvelle Organisation proposée seraient similaires à celles des organisations intergouvernementales modernes. *La création et l'existence d'une telle organisation sont indispensables pour conserver la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans une organisation spécialisée*, dans laquelle toute l'attention sera consacrée à la sauvegarde des traités internationaux dans ce domaine ainsi qu'à leur développement et à leur adaptation selon les circonstances.

Aussi longtemps que le Bureau international ne sert que les Unions et leurs Etats membres, les pays étrangers aux Unions ont tendance à se tourner, avec leurs problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle, vers d'autres organisations intergouvernementales qui, ayant à traiter d'un grand nombre de problèmes entièrement différents, ne sont pas à même de fournir la technique et l'expérience souhaitables.

La Convention universelle sur le droit d'auteur constitue une exception, car la réforme proposée n'affecterait pas le maintien de son administration par l'Unesco. La réforme proposée n'affecterait pas non plus le maintien ou le développement ultérieur de la coopération régionale, car la nouvelle Organisation serait mondiale dans ses compétences.

LÉGISLATIONS NATIONALES

BRÉSIL

Loi concernant la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et contenant d'autres dispositions

(N° 4944, du 6 avril 1966)¹⁾

Le Président de la République

Fait savoir que le Congrès National a adopté et qu'il sanctionne la loi suivante:

Article premier. — Il revient exclusivement à l'artiste, à son mandataire, à son héritier ou successeur, d'empêcher — à titre onéreux ou gratuit — la fixation, reproduction, transmission ou retransmission par les organismes de radiodiffusion, ou tout autre forme de ses interprétations et exécutions publiques pour lesquelles il n'a pas accordé son consentement exprès et préalable.

Article 2. — Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) « artiste », l'acteur, le *speaker*, narrateur, déclamateur, chanteur, chorégraphe, danseur, musicien ou toute autre personne qui interprète ou exécute une œuvre littéraire, artistique ou scientifique;
- b) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale responsable de la publication de phonogrammes;
- c) « organismes de radiodiffusion », les entreprises de radiodiffusion et de télévision qui transmettent des programmes aux fins de réception par le public;
- d) « phonogramme », la fixation exclusivement sonore, sur un support matériel, des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- e) « reproduction », la copie de phonogrammes;
- f) « émission » ou « transmission », la diffusion de sons ou de sons synchronisés à des images au moyen d'ondes radioélectriques;
- g) « retransmission », l'émission, simultanée ou différée, de la transmission faite par un autre organisme de radiodiffusion;
- h) « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme.

Article 3. — Les organismes de radiodiffusion pourront réaliser des fixations éphémères d'interprétations et d'exécutions dont l'artiste aura permis la transmission pour un nombre convenu d'émissions; ces organismes sont tenus de détruire de telles fixations immédiatement après la dernière transmission autorisée.

Article 4. — Il revient exclusivement au producteur de phonogrammes d'en autoriser ou d'en interdire la reproduction,

directe ou indirecte, la transmission et la retransmission par les organismes de radiodiffusion et d'exécution publique, quels que soient les procédés utilisés par ceux-ci.

Article 5. — Il revient aux organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la retransmission, la fixation et la reproduction de leurs émissions, ainsi que la communication au public par la télévision de leurs transmissions réalisées en des lieux accessibles au public.

Article 6. — L'artiste et le producteur de phonogrammes ont droit à une rémunération du fait de l'utilisation de leurs phonogrammes par des organismes de radiodiffusion, bars, sociétés de récréation et de bienfaisance, cabarets, lieux de divertissement et tous autres établissements susceptibles de retirer un bénéfice direct ou indirect de l'audition publique de ces phonogrammes.

(1) Il revient au producteur de phonogrammes, mandataire tacite de l'artiste, de percevoir auprès de l'utilisateur le montant correspondant à l'utilisation publique des phonogrammes et de le répartir avec l'artiste selon les modalités établies aux alinéas (2) et (3) ci-après.

(2) A défaut d'accord entre les parties, la moitié de la somme perçue, tous frais déduits, reviendra à l'artiste ayant participé à la fixation du phonogramme. L'autre moitié étant due au producteur du phonogramme.

(3) A défaut d'accord et lorsque plus d'un artiste aura participé à l'enregistrement, on procédera selon les règles suivantes pour la répartition de la rémunération:

- (i) deux tiers seront portés au crédit de l'interprète, c'est-à-dire du chanteur, de l'ensemble vocal ou de l'artiste dont le nom figurera en évidence sur l'étiquette du phonogramme; ou encore du directeur de l'orchestre, lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une œuvre instrumentale;
- (ii) un tiers sera, à parts égales, porté au crédit des musiciens accompagnateurs et des membres du chœur;
- (iii) lorsque l'interprète est un ensemble vocal, la part qui lui est due, selon les termes fixés sous (i), sera divisée entre ses membres en sommes égales remises au directeur de l'ensemble.

(4) Dans l'exercice des droits reconnus par la présente loi, les orchestres et les ensembles vocaux seront représentés par leurs directeurs respectifs.

Article 7. — Lors de l'application des dispositions établies par la présente loi, on aura toujours en vue leur conformité

¹⁾ Publiée au *Diário Oficial dos Estados Unidos do Brasil*, du 11 avril 1966. — Traduction des BIRPI.

aux principes fixés par les conventions internationales sur la protection de l'artiste, du producteur de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Article 8. — La protection accordée par la présente loi aura la durée de soixante ans, comptés à partir du 31 décembre de l'année de la fixation, pour les phonogrammes; de la transmission, pour les émissions des organismes de radiodiffusion, et de la réalisation du spectacle, pour les exécutions non fixées ou radiodiffusées.

Article 9. — Pour toute divulgation écrite ou sonore d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, légalement protégée dans le pays, il sera obligatoire d'indiquer, entièrement ou de façon abrégée, le nom ou le pseudonyme connu de l'auteur ou des auteurs, ainsi que de l'interprète respectif, sauf lorsque la nature du contrat dispense d'une telle indication ou encore lorsque la convention conclue entre les parties en dispose autrement.

(1) Sont exceptés les programmes sonores exclusivement musicaux, sans aucune forme d'expression verbale ou de propagande commerciale.

(2) En cas de violation des dispositions du présent article, le responsable de l'infraction sera tenu de divulguer l'identité de l'auteur ou de l'interprète:

a) lorsqu'il s'agit d'organismes de radiodiffusion, dans le cadre du même horaire où il a commis cette infraction, et ce pendant trois jours consécutifs;

b) lorsqu'il s'agit de publications graphiques ou de phonogrammes, au moyen d'un avis de vingt lignes sur une colonne d'un journal à grand tirage, paraissant au lieu du domicile de l'éditeur ou du producteur, et ce pour trois fois consécutives.

(3) Si la réparation prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, dans les trente jours à partir de la réception de la communication écrite de la partie lésée, l'indemnité prévue par l'article 1553 du Code civil sera imposée.

Article 10. — Le principe réglé par la présente loi n'apporte aucune modification à la protection des droits d'auteur sur les œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques.

Article 11. — Le Pouvoir exécutif réglementera la présente loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa publication.

Alinéa unique. Dans la réglementation seront incluses les dispositions des décrets n^{os} 4790, du 22 janvier 1924, 5492, du 16 juillet 1928, et 1023, du 17 mai 1962, qui lui sont applicables.

Article 12. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication, toutes dispositions en sens contraire étant abrogées.

Brasilia, le 6 avril 1966; 145^e année de l'Indépendance et 78^e année de la République.

H. CASTELO BRANCO

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection des émissions étrangères)

(N^o 945, du 28 juillet 1966, entrée en vigueur le 28 octobre 1966) ¹⁾

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — La Partie II et, dans la mesure où elle s'y rapporte, la Partie III de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) ²⁾ s'appliquent à Gibraltar sous réserve des modifications spécifiées dans l'annexe à la présente ordonnance.

2. — La loi d'interprétation de 1889 s'applique pour l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle est applicable pour l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection

des émissions étrangères) et entre en vigueur le 28 octobre 1966.

ANNEXE

Modifications concernant la Partie II de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

1. A l'article 8, les mots « à l'exception de l'article 40 (3) » sont supprimés.

2. A l'article 9, les mots « à l'exception de l'article 37 (4). de l'article 40 (3) et de l'annexe 3 », ainsi que la lettre a) sont supprimés.

3. A l'annexe 5, sont ajoutés aux pays énumérés dans la colonne 1 le Brésil, le Danemark et la Tchécoslovaquie et, en ce qui concerne les dates correspondantes de la colonne 2, la date du 28 octobre 1966 doit être substituée dans chaque cas.

4. A l'annexe 6, la France est supprimée des pays énumérés dans la colonne 1, tandis que le Brésil et la Tchécoslovaquie y sont ajoutés, et, en ce qui concerne les dates correspondantes de la colonne 2, la date du 28 octobre 1966 doit être substituée dans chaque cas.

¹⁾ Traduction des BIRPI.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

Le Royaume-Uni proclame Gibraltar territoire auquel s'applique la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance rend effectives les obligations ainsi prescrites en ce qui concerne les émissions étrangères

en étendant à Gibraltar les dispositions de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales), qui protègent les émissions étrangères.

La loi de Gibraltar assure déjà la protection prescrite par la Convention pour les artistes interprètes ou exécutants et pour les producteurs de phonogrammes.

*ÉTUDES GÉNÉRALES***La protection des œuvres musicales selon la loi sur le droit d'auteur**

A. A. F. KEETON
Registrar of Copyright, Pretoria

CORRESPONDANCE

Lettre de France

André FRANÇON
 Professeur à la Faculté de droit
 et des sciences économiques de Dijon

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Réunion de la Commission de législation

(Prague, 9 et 10 juin 1966)

XXIV^e et XXV^e Congrès

(Prague, 13 au 18 juin 1966)

La CISAC a tenu à Prague, du 13 au 18 juin 1966, son XXIV^e Congrès, précédé, comme d'usage, des réunions de sa Commission de législation les 9 et 10 juin et de son Conseil confédéral le 11 juin.

Participèrent à ce Congrès les délégués des sociétés confédérées appartenant aux 37 pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Allemagne (Rép. dém.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. Etaient également présents des observateurs des sociétés d'auteurs de Bulgarie et d'Equateur.

Invités à titre d'observateurs, les BIRPI étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division

du droit d'auteur, et par M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique à cette Division, et l'Unesco par M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef par interim de la Section du droit d'auteur.

Placé sous le patronage du Professeur D^r Jiri Hájek, Ministre de l'éducation et de la culture, ce XXIV^e Congrès était, dans l'histoire de la CISAC, le premier Congrès tenu dans la capitale de la République socialiste tchécoslovaque. Sa séance inaugurale eut lieu au Palais des artistes de Prague, en présence du Secrétaire d'Etat représentant le Ministre précité et de plusieurs autorités gouvernementales tchécoslovaques. Les séances de travail se déroulèrent dans les salles du Palais Zofin et un certain nombre de manifestations officielles prirent place dans le cadre de ce Congrès.

L'ordre du jour des travaux comportait deux catégories de questions: la réforme des statuts de la CISAC et un certain nombre de questions d'ordre juridique. La première do-

mina les débats de Prague et plusieurs séances de travail lui furent consacrées, à l'issue desquelles les modifications statutaires furent votées. Celles-ci entrant immédiatement en vigueur, la CISAC tint aussi à Prague son XXV^e Congrès, le 18 juin 1966, sous sa nouvelle formule constitutive.

La réforme, dont le but essentiel est d'accroître l'efficacité de la CISAC dans son fonctionnement interne et dans son action externe, avait été au préalable soigneusement examinée par une commission *ad hoc*. Son rapporteur général, M. Jean-Loup Tournier, présenta au Congrès de Prague les diverses propositions d'amendements. Leur adoption modifie la structure de cette organisation non gouvernementale. En résumé, une distinction est faite entre les organes professionnels (les Conseils internationaux d'auteurs et les Congrès), les organes sociaux (l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif), les organes techniques (la Commission juridique et de législation et d'autres commissions spécialisées) et les organes administratifs (essentiellement le Secrétariat général).

L'autre catégorie de questions, celles d'ordre juridique, avait été débattue au préalable au sein de la Commission de législation, dont le Président, M. Valerio De Sanctis, retraça dans son rapport général l'activité depuis le précédent Congrès tenu à Londres en 1964. Les propositions de révision de la Convention de Berne, dans ses dispositions de fond ainsi

que dans ses dispositions administratives et ses clauses finales, en furent la partie principale. Des rapports particuliers furent présentés sur certains points, notamment le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques, le droit de reproduction, le projet de protocole relatif aux pays en voie de développement, le projet de réforme structurelle des Unions de Berne et de Paris. Aucune résolution ne fut adoptée, la CISAC se réservant de faire connaître ultérieurement ses observations sur les propositions de révision préparées par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI en vue de la Conférence de Stockholm de 1967 (document S/1).

La Commission de législation entendit également des rapports sur des législations nationales récemment promulguées dans certains pays (République démocratique allemande, Maroc, Tchécoslovaquie, Tunisie) ou sur des révisions en cours (Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie).

A l'issue de ses délibérations, le XXV^e Congrès de la CISAC a élu Président de la Confédération l'académicien dramaturge espagnol Joaquin Calvo Sotelo, et Vice-Président le compositeur tchécoslovaque Eugène Souchm. Il a procédé également à l'élection des 18 sociétés confédérées membres du Conseil d'administration. Celui-ci tiendra sa première réunion fin octobre à Paris. Le prochain Congrès de la CISAC est prévu à Vienne en 1968.

NOUVELLES DIVERSES

ALLEMAGNE (République fédérale)

Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(avec effet à partir du 21 octobre 1966)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été effectué entre ses mains le 21 juillet 1966, conformément à l'article 24, alinéa 3. L'instrument est accompagné des réserves et de la déclaration suivantes:

« 1. La République fédérale d'Allemagne entend faire usage des réserves qui suivent, selon les dispositions de l'article 5, alinéa 3, et de l'article 16, alinéa 1 a) (iv), de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion:

- 1^o en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation prévu à l'article 5, alinéa 1 b), de la Convention;
- 2^o en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

2. La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes

de radiodiffusion s'appliquera également au *Land* de Berlin à partir de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. »

Aux termes de l'article 25, alinéa 2, la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 21 octobre 1966.

ROYAUME-UNI

Honduras britannique

Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 octobre 1966)

Par lettre en date du 26 août 1966, le Directeur général de l'Unesco, se référant aux notifications précédentes par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni déclarait, conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que la Convention serait applicable à certains territoires, nommément désignés, nous a fait connaître qu'il avait reçu, le 19 juillet 1966, une nouvelle notification par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, conformément à l'article XIII de la Convention, que celle-ci est applicable au Honduras britannique.

Aux termes dudit article XIII, cette notification prendra effet le 19 octobre 1966.

mant qu'il est le banc d'essai de toute la théorie en la matière, en ce sens que sa solution dépend de l'objet même du droit d'auteur. Selon son opinion, la délimitation de la frontière entre l'intérêt privé et l'intérêt public est fondamentalement connexe au problème du plagiat, car celui-ci, en tant qu'acte illicite, n'existe qu'à partir du moment où l'intérêt général à l'utilisation d'une œuvre paraît s'atténuer et céder le pas à l'intérêt privé de l'auteur. Celui-ci est à son tour un intérêt général et public, puisque ce n'est que du respect de l'œuvre que peut surgir l'encouragement à la création des œuvres nouvelles.

Cet ouvrage est donc une étude sur le plagiat en général, et le plagiat littéraire en particulier. Dans sa première partie, l'auteur traite des notions préliminaires: l'œuvre de l'esprit comme un bien juridique, la

nature du droit d'auteur, l'intérêt et le pouvoir de l'auteur, ainsi que la valeur des normes de correction.

La seconde partie concerne le thème principal de l'ouvrage: le plagiat et le caractère créatif de l'œuvre de l'esprit. En partant du plagiat dans la conscience juridique (y compris les conventions internationales ainsi que le plagiat dans la doctrine et la jurisprudence), l'auteur traite ensuite de l'objet du plagiat, des pouvoirs sur l'œuvre et des rapports entre le plagiaire et l'œuvre (le critère pour l'identification du plagiat, le plagiat comme délit, etc.).

A la fin du livre se trouvent une liste bibliographique d'ouvrages, une table alphabétique des auteurs et une table analytique de la matière traitée dans cet ouvrage. M. S.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Internationales (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
29-30 septembre 1966 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine	Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne	
30 octobre an 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle		Ouvert. Inscription requise
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1967				
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale	Discussion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	<i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions <i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	<i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains <i>Organisations non gouvernementales intéressées</i>

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision) (IWG)	1 ^{er} Congrès
Paris	27-28 octobre 1966	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif
1967			
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès